

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Appel à Projets Permanent FONJEP- 2020-2021

Fonds d'aide aux groupements d'employeurs (GE) et aux pôles territoriaux de coopération associatifs (PTCA)

Textes de référence :

- *Instruction n° 2019-082 du 15 mai 2019 relatif au fonds d'aide aux groupements d'employeurs associatifs et aux pôles territoriaux de coopération associative ;*
- *Instruction DJEPVA/DGCS/CGET/2017-194 du 19 décembre 2017 relative aux subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du FONJEP;*

Fonds d'aide aux groupements d'employeurs (GE) et aux pôles territoriaux de coopération associatifs (PTCA)

La feuille de route pour le développement de la vie associative, présentée par le secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse le 29 novembre 2018, a pour objectif d'apporter un appui structurel aux associations et les accompagner dans leur développement. Cet accompagnement des structures dans l'évolution de leur modèle socio-économique se traduit notamment par la mise en place de moyens pour soutenir l'emploi associatif, le professionnaliser et le pérenniser.

En complément des subventions d'appui au secteur associatif versées par l'intermédiaire du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP), partenaire de l'Etat, le fond d'aide vise à développer de nouveaux programmes, via un fonds associatif propre du FONJEP, pour favoriser le financement du développement de la vie associative.

A ce titre, l'État et le FONJEP pourront soutenir la création et le développement des groupements d'employeurs et les pôles territoriaux de coopération associatifs (PTCA), en attribuant une unité de poste FONJEP pour la création d'emploi salarié à temps plein, d'un montant de 7164€/ an durant 3 ans et en octroyant un financement spécifique sous forme d'un prêt sans intérêt, non reconductible, remboursable sur trois ans, pour un montant compris entre 10000 et 30000 euros.

Attention : Seules les associations ayant obtenu un poste FONJEP GE-PTCA peuvent candidater à la demande de prêt. Le porteur de projet doit en faire la demande et compléter le dossier de demande de prêt.

1) Les groupements d'employeurs

Le fonds d'aide aux groupements d'employeurs associatifs a pour objectif d'accompagner la création et le développement des groupements d'employeurs associatifs ou mixtes (composés d'adhérents du secteur privé et de collectivités territoriales au sens des dispositions de l'article L. 1253-19 du code du travail). La généralisation du dispositif des groupements d'employeurs permettra de :

- Favoriser l'emploi durable dans le monde associatif : il s'agit de favoriser le recrutement et la fidélisation de salariés, de faciliter la gestion de l'emploi, de permettre le recours occasionnel à de la main d'œuvre d'appoint, de répondre à la saisonnalité des activités de certaines associations ;
- Simplifier la gestion de l'emploi, la sécuriser et développer l'expertise de la fonction employeur des associations ;
- Concourir au développement de l'emploi qualifié ;
- Maintenir et créer de l'emploi sur un territoire : une politique de l'emploi non délocalisable, en particulier pour le secteur associatif à l'équilibre économique fragile, mais dont les activités demeurent essentielles pour la préservation d'un lien social local ;
- Renforcer les projets de territoire et l'attractivité de celui-ci en matière d'emploi grâce à des bassins d'emplois associatifs ;
- Structurer des filières d'activités, telle que celle de l'animation, qui ont des besoins de professionnalisation et qui participent pleinement à un projet de développement de territoire.

Le fonds d'aide privilégiera les groupements d'employeurs ayant un projet de structuration du territoire et apportant une réelle plus-value en termes de dynamisation du bassin d'emploi ou de projet de filière (notamment les groupements d'employeurs mixtes).

Le fonds d'aide aux groupements d'employeurs a vocation à accompagner la création, le démarrage ou le développement des groupements d'employeurs en :

- Participant à leur amorçage ou à leur consolidation: étude de faisabilité, constitution initiale d'un fonds de roulement, constitution d'un fonds de solidarité entre les membres (fonds de sécurisation) ;
- Proposant un accompagnement : un accompagnement du groupement d'employeurs peut être mobilisé au regard des besoins exprimés dans la demande d'aide. Ces besoins peuvent concerner plusieurs domaines : stratégie, gouvernance, juridique, gestion-finances, ressources humaines, communication, performance et qualité ;

Contribuant au développement : le fonds d'aide a vocation à favoriser et à développer et soutenir l'emploi qualifié au sein des groupements d'employeurs en consolidant les fonctions support ou d'animation ou bien en soutenant l'emploi d'un premier salarié. Cette aide est constituée d'un poste FONJEP qui pourra être utilisé pour ces besoins.

2) Les pôles territoriaux de coopération associatifs

Le pôle territorial de coopération associatif – PTCA - est un regroupement, sur un territoire donné, d'associations (dans leur composante locale, départementale, régionale, nationale) dont le but est de co-construire les conditions de développement de ce territoire dans la perspective de :

- Investir dans l'innovation sociale et la recherche d'utilité sociale en réponse à la demande sociale ;
- Travailler à l'ancrage territorial des activités associatives, dans un espace caractérisé par la coopération entre parties prenantes ;
- Adopter une gouvernance démocratique s'appuyant sur des principes d'équité, de réciprocité, sur l'engagement volontaire des personnes et associant l'ensemble des parties prenantes ;
- Les PTCA vont soutenir le développement associatif (création d'emplois, professionnalisation du projet associatif, évolution des modèles socio-économiques...).
- Le fonds d'aide a vocation à accompagner la création, le démarrage ou le développement des PTCA.

Peuvent candidater au fonds d'aide les associations prioritairement JEP, pouvant se prévaloir d'une dynamique territoriale préexistante, similaire à celle décrite supra et incluant plusieurs réseaux associatifs, mais également les associations qui présentent des « adhésions d'intention au PTCA sur 3 ans ».

Un accompagnement sur la stratégie, gouvernance, juridique, gestion-finances, ressources humaines, communication, performance et qualité peut être accordé aux groupements d'employeurs.

Pour plus d'information sur les leviers d'accompagnement vous pouvez vous référer à <https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/GuideGE.pdf> ou <http://www.sports.gouv.fr/emplois-metiers/acces-a-l-emploi/Emploi-dans-le-sport-et-l-animation/Creer-un-groupement-d-employeurs-dans-le-secteur-non-marchand/>.

Appel à Projets - Fonds d'aide aux groupements d'employeurs (GE) et aux pôles territoriaux de coopération associatifs (PTCA)

Les critères d'éligibilité

Les structures éligibles sont toutes des associations ou groupements d'employeurs bénéficiaires d'un poste FONJEP GE ou PTCA, octroyé par la DRJSCS.

Les associations postulantes doivent respecter leur convention collective de référence.

La structure porteuse du poste est éligible au prêt FONJEP, cependant le versement est conditionné à la nature du contrat de travail (CDI versement en une fois ; CDD versement en trois fois).

Les demandes qui, de manière évidente, n'entrent pas dans les critères d'éligibilité, feront rapidement l'objet d'une réponse négative.

1) Les groupements d'employeurs (GE) :

- Sont éligibles à l'appel à projets les groupements d'employeurs majoritairement associatifs ou mixtes, en phase de création, de démarrage ou de développement et comportant au moins un adhérent agréé jeunesse et éducation populaire.
- Sont éligibles les groupements d'employeurs, y compris les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), au sens des dispositions de l'article L. 1253-1, L. 1253-17 et L. 1253-19 du code du travail, constitués sous forme associative exclusivement et comportant au moins un membre adhérent agréé « jeunesse et éducation populaire » en application de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.
- Les groupements d'employeurs visés sont composés majoritairement d'associations à la date de la demande de l'aide. Ils peuvent être mono sectoriel ou multisectoriel et sans condition de taille.
- Les groupements d'employeurs visés sont exonérés ou peuvent être assujettis à la TVA.
- Les groupements d'employeurs visés présentent un mode de fonctionnement démocratique et respectent des règles de nature à garantir la transparence financière.
- Les groupements d'employeurs visés doivent respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.
- L'ensemble de ces critères peut être attesté sur l'honneur par la personne physique habilitée à représenter la personne morale demandeuse en application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Cas des projets de création de groupement d'employeurs

Les groupements d'employeurs en cours de création à la date du dépôt de leur demande sont éligibles au fonds. Dans ce cas, l'aide sera versée à l'un des porteurs du projet agréé jeunesse et éducation populaire.

Cas des groupements d'employeurs en démarrage

Sont considérés en démarrage, les groupements d'employeurs créés, au jour de dépôt de leur demande, depuis moins de 24 mois à compter de la date d'information ou, le cas échéant, de la date de déclaration prévue respectivement aux articles L. 1253-6 et L. 1253-17 du code du travail.

Cas des Groupements d'employeurs en développement

Sont considérés en développement les groupements d'employeurs créés, au jour de dépôt de leur candidature, depuis 24 mois et plus à compter de la date d'information ou de la date de déclaration prévue respectivement aux articles L. 1253-6 et L. 1253-17 du code du travail et ayant un projet de développement formalisé et validé par leur instance délibérante (AG ou CA) prévoyant au moins une des quatre dispositions suivantes :

- une progression du nombre d'adhérents du groupement d'employeurs à l'échéance de 3 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- une progression en ETP du nombre de salariés du groupement d'employeurs mis à disposition des adhérents d'au moins un salarié de plus à l'échéance de 3 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- le développement d'une nouvelle activité à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;

- le changement d'échelle territoriale à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante

2) Les pôles territoriaux de coopération associatifs (PTCA) :

Sont éligibles à l'appel à projets les PTCA exclusivement portés par une association agréée jeunesse et éducation populaire ou parrainés par une association agréée jeunesse et éducation populaire, en phase de création ou de développement et comportant au moins un adhérent agréé Jeunesse et éducation populaire.

- Les associations visées présentent un mode de fonctionnement démocratique et respectent des règles de nature à garantir la transparence financière.
- Les associations visées doivent respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

L'ensemble de ces critères peut être attesté sur l'honneur par la personne physique habilitée à représenter la personne morale demandeuse en application de l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration.

Cas des projets de création d'associations

Les associations porteuses du PTCA en cours de création à la date du dépôt de leur demande sont éligibles au fonds d'aide. Dans ce cas, l'aide sera versée à l'un des porteurs du projet agréé jeunesse et éducation populaire.

Cas des associations en développement

Sont considérées en développement les associations créées, au jour de dépôt de leur candidature, depuis 24 mois ayant un projet de développement formalisé et validé par leur instance délibérante (AG ou CA) prévoyant au moins une des quatre dispositions suivantes :

- la création d'un pôle territorial de coopération associatif à l'échéance de 3 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante en y incluant le nombre et la qualité des associations concernées ;
- le développement d'une nouvelle activité à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante ;
- le changement d'échelle territoriale à l'échéance de 2 ans à partir de la date de validation du projet par l'instance délibérante.

C - Constitution et transmission du dossier

Faire un dossier de demande de poste FONJEP (JEP) à la DJSCS -Réunion à l'aide du formulaire [Cerfa n° 12156*05](#) en vous référant à [l'instruction N° 2019-082 du 15 mai 2019](#) et remplir le formulaire de demande d'attribution de poste FONJEP à télécharger sur le site de la DJSCS : <http://reunion.drjcs.gov.fr>

Un dossier complémentaire spécifique pour le prêt est à télécharger sur le site Internet du FONJEP : www.fonjep.org ou sur le site de la DJSCS - Réunion : <http://reunion.drjcs.gov.fr>

Il doit être rempli intégralement et dactylographié.

La demande de prêt doit être faite une fois l'accord de principe pour le poste FONJEP (JEP) obtenu.

Pour toute demande de prêt, le dossier, accompagné des annexes demandées, doit être transmis par mail à la DJSCS-Réunion (anli.darouche@jcs.gov.fr) avec copie au FONJEP : (pretfonjepgeptca@fonjep.org).

La demande est individuelle par association. Elle concerne le groupement et ne peut concerner un collectif ou un consortium que dans l'hypothèse où le groupement d'employeurs est en cours de création à la date de dépôt de la demande.

La structure porteuse du poste est éligible au prêt FONJEP, cependant le versement est conditionné à la nature du contrat de travail (CDI versement en une fois ; CDD versement en trois fois).

Les demandes qui, de manière évidente, n'entrent pas dans les critères d'éligibilité, feront rapidement l'objet d'une réponse négative.

Modalités d'attribution de l'aide et évaluation

A titre indicatif, un groupe d'étude régional se réunit au préalable pour émettre un avis sur les projets déposés et en fonction des besoins exprimés, un comité de sélection composé paritairement entre l'Etat et les associations membres du bureau du FONJEP se réunira au niveau national pour instruire les demandes de prêt selon le calendrier prévisionnel suivant :

- Le 5 mars 2020 : les dossiers doivent nous parvenir avant le 04/02/2020 - 17h
- Le 2 avril 2020 : les dossiers doivent nous parvenir avant le 2/03/2020 - 17h-
- Le 4 juin 2020 : les dossiers doivent nous parvenir avant le 4/05/2020 - 17h
- Le 3 septembre 2020 : les dossiers doivent nous parvenir avant le 3/08/2020 - 17h
- Le 5 novembre 2020 : les dossiers doivent nous parvenir avant le 5/10/2020 - 17h

Pièces à joindre obligatoirement au dossier

- Copie des statuts ;
- Copie de la déclaration au Journal Officiel ;
- Composition actuelle du Conseil d'administration ;
- Rapport d'activité de l'exercice précédent ;

Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire.

Documents financiers :

- Relevé d'identité bancaire ;
- Comptes de résultat et bilan des 3 dernières années ;
- Budget prévisionnel de l'année en cours et des deux années suivantes intégrant le plan de financement du poste.

Documents concernant le poste :

- Fiche de poste ;
- CV du titulaire du poste ;
- Contrat de travail du titulaire du poste ou avenant au contrat de travail ;
- Plan de financement actuel du poste ;
- Plan de financement sur trois ans du projet.

Information et contact

Contacts du service instructeur régional :

Jacky PRIANON

Délégué départemental à la vie associative
tél : 02 62 20 54 22 ; jacky.prianon@jscs.gouv.fr

+ Frédérique Frédérique GONTHIER

Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse
Tél : 0262 205415 ; frederique.gonthier@jscs.gouv.fr

Anli DAROUECHE

Suivi administratif
tél : 02 62 20 54 12
anli.daroueche@jscs.gouv.fr

Contacts du service instructeur national: pretfonjepgeptca@fonjep.org